



SWKI
SICC
SITC

Schweizerischer Verein von Gebäudetechnik-Ingenieuren
Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
Società svizzera degli ingegneri nella tecnica impiantistica

Affiliated with SIA, ASHRAE and REHVA

Règlement

SICC QM100-02

Management de la qualité de la société

Partie 2: Statut

Copyright © by SWKI, édition révisée 2016–04

Editeur:

Société suisse des ingénieurs
en technique du bâtiment

Solothurnstr. 13, CH-3322 Urtenen-Schönbühl

Téléphone +41 (0)31 852 13 00

www.swki.ch

Sommaire

Article 1	2
Nom, siège et but	2
Article 2	2
Membres et cotisations	2
Article 3	3
Organes	3
Article 4	3
Assemblée générale	3
Article 5	4
Comité directeur	4
Article 6	5
Organe de contrôle	5
Article 7	5
Commission d'admission / Groupes de travail	5
Article 8	6
Elections et votations, admission et exclusion des membres	6
Article 9	6
Indemnisation des membres du comité directeur ou des commissions	6
Article 10	6
Publications	6
Article 11	7
Modification des statuts et dissolution	7
Article 12	7
Finances	7

Article 1

Nom, siège et but

1. Il est constitué sous le nom de «Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment» (SICC) une société au sens des articles 60ss du CC avec son siège à Schönbühl (commune Urtenen-Schönbühl).
2. Le secrétariat de la société se trouve à son siège.
3. La société a pour but la promotion de la technique du bâtiment, de la technique énergétique et environnementale.

Article 2

Membres et cotisations

1. Peuvent devenir membres les personnes physiques dont l'activité a un lien direct avec la technique du bâtiment, la technique énergétique et environnementale, ainsi qu'avec les domaines apparentés.
2. Les modalités de l'adhésion et des catégories de membres ainsi que la procédure d'admission sont réglées en détail dans le règlement d'adhésion édicté par le comité directeur, dans sa version respectivement valable, pour autant que les présents statuts ne se prononcent pas à ce sujet.
3. Chaque membre doit payer une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle pour l'adhésion à la société dans les différentes catégories de membres est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire pour l'année suivante.
4. Les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle, causent du tort à la société ou enfreignent grossièrement ses statuts peuvent être exclus de la société. Une proposition d'exclusion d'un membre peut être présentée par le comité directeur lors d'une assemblée. L'assemblée ordinaire ou extraordinaire statue sur la proposition.
5. La sortie d'un membre intervient par une déclaration de sortie écrite moyennant un délai de trois mois pour la fin d'une année comptable. L'adhésion s'éteint par ailleurs au décès d'un membre.
6. Les membres sortants restent tenus vis-à-vis de la société pour toutes les obligations contractées résultant de leur appartenance à la société (dettes exigibles en tous genres, y compris les cotisations de membre).

Article 3

Organes

Les organes de la société SICC sont les suivants:

- a. Assemblée générale
- b. Comité directeur
- c. Organe de contrôle

Article 4

Assemblée générale

1. La société se réunit en assemblée au moins une fois par an. Il s'agit de l'assemblée générale ordinaire. D'autres réunions peuvent être combinées avec des conférences, des excursions, des congrès, des journées d'études et des expositions.
2. L'assemblée générale est notamment compétente pour:
 - 2.1 *l'élection du comité directeur et des vérificateurs des comptes,*
 - 2.2 *l'approbation du rapport annuel, des comptes annuels, du rapport de l'organe de contrôle et du budget,*
 - 2.3 *la fixation des cotisations de membres pour les différentes catégories de membres,*
 - 2.4 *la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de la société ainsi que l'adhésion à des associations faitières et de branches,*
 - 2.5 *la décharge donnée au comité directeur et à l'organe de contrôle,*
 - 2.6 *la prise de décision concernant les autres affaires qui lui sont soumises par le comité directeur.*
3. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année au printemps, à un endroit proposé par le comité directeur. L'assemblée générale ordinaire traite les affaires annuelles (rapports annuel, présentation des comptes, etc.). Les élections du comité directeur et des vérificateurs des comptes ou des suppléants ont lieu tous les deux ans.
4. L'assemblée générale ordinaire est réputée dûment convoquée, si la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée correspondante sont envoyés aux membres au plus tard quatre semaines avant l'assemblée (le cachet de la poste fait foi).
5. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées à la demande d'au moins 20% des membres de la société ayant le droit de vote ou de la majorité du comité directeur. La convocation doit être envoyée au plus tard dix jours calendaires avant l'assemblée (le cachet de la poste fait foi).
6. Les propositions des membres de la société ayant le droit de vote à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au président au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale (le cachet de la poste fait foi). En cas d'assemblées extraordinaires, les propositions doivent être adressées par écrit au président au plus tard cinq jours calendaires avant l'assemblée (le cachet de la poste fait foi).

7. La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président et en cas d'empêchement par le vice-président ou par un membre de la société désigné par le comité directeur qui se charge de la présidence.
8. Les votes aux assemblées générales se font à bulletin secret. Sauf objection au sein de l'assemblée, le président peut toutefois demander un vote à main levée. Le président désigne les scrutateurs.
9. Sous réserve d'autres dispositions dans ces statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Le président tranche en cas d'égalité des voix.
10. Les membres présents ont le même droit de vote, à l'exception des membres étudiants qui n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles selon le règlement d'adhésion.
11. Lorsque l'assemblée doit statuer sur la décharge, une affaire ou un litige entre un membre et la société, le membre concerné est exclu du droit de vote.
12. Un vote écrit sur les propositions du comité directeur peut également avoir lieu de manière exceptionnelle. Les décisions par voie de circulaire sont prises à la majorité des votes reçus.

Article 5

Comité directeur

1. Les affaires de la société sont dirigées par un comité directeur d'au moins cinq membres. Les tâches de chaque membre du comité sont réglées en détail dans un cahier des charges. Le comité directeur est élu par l'assemblée générale.
2. Le comité directeur comprend: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ainsi que l'ancien président et les délégués pour les tâches spéciales selon le cahier des charges. Le nombre de membres du comité directeur peut être augmenté au besoin.
3. Le comité directeur dispose en principe de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale. Il s'agit notamment de la préparation et de l'organisation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, de l'élaboration des statuts, des propositions et des règlements ainsi que du choix des membres étudiants.
4. Le président assure en principe la présidence de toutes les réunions du comité directeur, des assemblées générales et des assemblées. Il surveille toutes les affaires de la société. Le président doit être membre individuel ou d'honneur de la SIA.
5. En l'absence du président, le vice-président exerce ses fonctions avec toutes ses charges et prérogatives.
6. Le secrétaire rédige et expédie les convocations aux assemblées et aux manifestations, en dresse le procès-verbal et effectue le contrôle des présences. Il dirige le secrétariat.
7. Le trésorier comptabilise les recettes et les dépenses de la société. Il ne peut effectuer les versements sanctionnés par une décision du comité directeur ou d'une assemblée générale. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire et les soumet aux vérificateurs des comptes et au comité directeur.
8. Le comité directeur peut déléguer des tâches spéciales ou demander des services à des membres du comité directeur ou à d'autres membres de la société. Si nécessaire, le comité directeur peut constituer des commissions qui ne sont pas considérées comme des organes de la société et qui se chargent de certaines tâches confiées par le comité directeur. Les membres de ces commissions sont choisis par le comité directeur et se constituent eux-mêmes.
9. Le comité directeur est élu pour une période de deux ans débutant le jour suivant l'assemblée générale ordinaire correspondante.

10. Le président n'est pas rééligible immédiatement à l'issue de son mandat.
11. Au cas où des membres quittent le comité durant leur mandat, le comité directeur se complète de lui-même. De telles élections doivent être soumises pour approbation à la prochaine assemblée.
12. Les séances du comité directeur ont lieu à la demande du président ou d'au moins. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple.
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
13. Le comité directeur s'assure par ailleurs que les délégués de la SICC dans le conseil des groupes professionnels ou dans les conseils des groupes professionnels sont membres à titre individuel ou d'honneur de la SIA et qu'il est rendu compte des activités de la SICC dans le cadre du rapport annuel de la SIA.
14. Le comité directeur représente la société vis-à-vis de l'extérieur. Le comité directeur signe en principe collectivement à deux, ce qui signifie que deux membres du comité directeur peuvent s'engager ensemble au nom de la société.

Article 6

Organe de contrôle

1. Les fonctions de l'organe de contrôle sont assumées par deux vérificateurs des comptes. Tous les deux ans, l'assemblée générale élit un remplaçant qui devient réviseur à la prochaine vacance. Le mandat du vérificateur des comptes est de quatre ans. Au cas où aucun membre de la société ne prendrait en charge la fonction d'organe de contrôle, la société peut désigner une personne physique ou morale externe ou une société de personnes qui assumera cette fonction.
2. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 7

Commission d'admission / Groupes de travail

1. La commission d'admission propose au comité directeur les candidats à l'admission dans la société. Il est par ailleurs renvoyé au règlement d'adhésion. La commission d'admission se compose du président, du vice-président et du secrétaire. La commission se constitue elle-même.
2. Le comité directeur peut autoriser des groupes de travail pour le traitement de certaines tâches. Le comité directeur désigne un président afin de diriger de tels groupes de travail, celui-ci ne devant pas nécessairement être membre de l'association. Le président dirige le groupe de travail et définit lui-même le nombre de personnes qui le soutiennent dans un groupe de travail. Les membres du groupe de travail peuvent être des membres de la société ou également des personnes extérieures.

Article 8

Elections et votations, admission et exclusion des membres

1. La procédure d'admission des nouveaux membres (quelle que soit la catégorie de membres respective) est décrite dans le règlement d'adhésion.
2. Pour les élections qui sont de la compétence de l'assemblée générale, o demande en générale aux candidats d'être présents. L'assemblée générale peut toutefois décider d'organiser la procédure en l'absence des candidats.
3. Les élections et votations de l'assemblée générale ont lieu à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.
4. La majorité des $\frac{2}{3}$ des voix de tous les membres présents ayant le droit de vote est requise pour les nouvelles admissions, pour autant que l'assemblée générale soit compétente, ou pour les exclusions. L'admission peut être refusée sans indication de motifs.

Article 9

Indemnisation des membres du comité directeur ou des commissions

Les membres du comité directeur et des commissions ne reçoivent ni salaire ni une quelconque indemnité pour leurs services selon le cahier des charges à l'exception des remboursements de frais approuvés par le comité directeur.

Article 10

Publications

La société peut soutenir des publications ou travaux scientifiques et littéraires, pour autant qu'ils ne servent pas des intérêts privés.

Article 11

Modification des statuts et dissolution

1. Les modifications et avenants à ces statuts ainsi que la dissolution de la société peuvent être proposés par écrit à chaque assemblée, par la majorité du comité directeur ou par $\frac{1}{3}$ des membres ayant le droit de vote. Si une telle proposition est approuvée par la majorité des membres présents ayant le droit de vote, le comité directeur doit transmettre une copie de la proposition et sa motivation à tous les membres et ce au moins quatre semaines avant la prochaine assemblée générale ordinaire ou dix jours calendaires avant l'assemblée générale extraordinaire à laquelle il devra être définitivement statué sur la proposition. Le cachet de la poste fait foi.
2. La modification des statuts ou un avenant aux statuts requiert les $\frac{2}{3}$ des voix des membres présents ayant le droit de vote.
3. La présence à l'assemblée générale de la moitié de tous les membres ayant le droit de vote et la majorité relative des votes exprimés par les membres ayant le droit de vote sont nécessaires pour la dissolution de l'assemblée. Si la moitié de tous les membres ayant le droit de vote n'est pas présente à une assemblée générale, un vote écrit est organisé dans un délai maximal de deux mois, la majorité relative des votes reçus des membres ayant le droit de vote étant décisive.
4. En cas de dissolution la société, l'assemblée générale décide de la répartition du produit de la liquidation.

Article 12

Finances

1. La fortune de la société est constituée des cotisations des membres, des donations éventuelles, des contributions aux manifestations et des legs ainsi que du produit de la vente de directives.
2. Aucun membre ne peut être contraint de verser des prestations financières supplémentaires à la société ou à des tiers sur décision majoritaire.
3. Les activités de la société sont par ailleurs financées grâce à des contributions de bienfaiteurs.
4. Seule la fortune de la société répond des dettes de la société, toute responsabilité personnelle des différents membres de la société étant exclue.
5. Les membres dont l'adhésion a pris fin avant une dissolution éventuelle de la société n'ont aucun droit à la fortune de la société.

Comité de directeur de la SICC au moment de l'entrée en vigueur

Président	Marco Waldhauser
Vice-président	Elmar Fischer
Président d'honneur	Andreas Bayer
Caissier	Daniel Stadler
Secrétaire	Urs Achermann
Délégué directives	Michael Kriegers
Délégué formation et formation continue	Christian Walther
Délégué relations publiques	Ivan Gattlen
Délégué représentant la Suisse romande	Kurt Ruffieux
Délégué représentant la Suisse italienne	Milton Generelli

Historique

Statuts:

Ainsi fait et approuvé par les assemblées générales ordinaires des 23 novembre 1962, 3 avril 1981, 27 mars 1987, 19 mars 1993, 31 mars 2000, 4 avril 2008 et 9 avril 2010

Toute modification ou complément sont soumis à une autorisation de l'assemblée générale.

Aucune garantie ne peut être donnée en ce qui concerne la traduction française.
La version allemande de ce règlement fait foi.

Autorisation et entrée en vigueur

Le présent règlement SICC QM100-02 «Management de la qualité de la société – Partie 2: statuts», a été autorisé par l'assemblée générale ordinaire le 15 avril 2016.
Il entre en vigueur le 16 avril 2016.

Copyright © 2016 par la SICC

Tous droits, même de réimpression partielle, de reproduction partielle ou en totalité (photocopies, microcopies, CD-ROM etc.) de mémorisation dans des installations de traitement de données et de traduction sont réservés.

2010-04 1^{ère} édition, document électronique

2016-04 2^{ème} édition, document électronique